

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public

Observatoire Régional de l'Emploi, de la Formation et des Qualifications de Lorraine

Il est constitué entre :

- L'Etat, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, représenté par M. le Préfet de Région
- et la Région Lorraine, représentée par M. le Président de Conseil Régional de Lorraine, dûment habilité par une décision de la Commission Permanente du 29/09/1995,

un groupement d'intérêt public (GIP) régi par l'article 26 de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, par le décret n°93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles, et par la présente convention.

TITRE PREMIER

Article 1 : Dénomination

La dénomination du groupement est " Observatoire Régional de l'Emploi, de la Formation et des Qualifications de Lorraine ". Le sigle habituellement utilisé est OREFQ.

Article 2 : Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet d'améliorer la connaissance des emplois et des qualifications et de leurs liens avec la formation an Lorraine.

Outil d'aide à la décision, ses missions sont les suivantes :

- Valoriser l'existant, par le regroupement et la mise à disposition des utilisateurs, des données statistiques en provenance de sources diverses sur l'emploi, la formation professionnelle et les qualifications, notamment par la constitution de tableaux de bord.
- Détecter des besoins non satisfaits, proposer et développer des réalisations nouvelles, notamment des travaux sur les métiers et les familles professionnelles en Lorraine.
- Donner un avis à la demande des partenaires, sur des besoins exprimés, sur les études et les méthodologies employées.

- Devenir un lieu de ressources où coopèrent décideurs des politiques de l'emploi, d'insertion et de formation professionnelle, producteurs et détenteurs des informations statistiques et des études, l'OREFQ développant un rôle pédagogique auprès des différents acteurs sur l'information disponible.

A cet effet, le GIP anime des réflexions communes aux partenaires lorrains, édite des publications et propose des services de nature à faciliter cette réflexion commune.

Article 3 : Siège social

Le siège du groupement est fixé à Nancy, Espace Stanislas, 6 Bd du 21ème Régiment d'Aviation. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale à la majorité des 3/5.

Article 4 : Durée et champ territorial

Le champ d'intervention géographique du groupement est la région Lorraine.

Le groupement est constitué pour la durée du contrat de plan Etat-Région 1994-1998.

Le groupement prend effet du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

Article 5 : Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion

Le GIP OREFQ peut associer à ses travaux les personnes morales dont la compétence justifie l'adhésion. Cette adhésion est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Les droits et obligations des adhérents au groupement sont fixés par une convention d'adhésion.

Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut-être prononcée sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale. Le membre concerné est entendu au préalable. Le délai prévu pour le retrait s'applique à l'exclusion.

TITRE SECOND

Article 6 : Assemblée Générale

Le président de l'Assemblée Générale est le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est composée des membres du groupement. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

1. L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris les prévisions d'engagement de personnel.
2. La fixation des participations respectives des membres du groupement.
3. L'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes de l'exercice.
4. Toute modification des modalités de fonctionnement du groupement.
5. La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement.
6. Toute révision statutaire.
7. La définition des modalités financières et autres du retrait d'un membre.
8. L'admission ou l'exclusion d'un membre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le mois et ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité. La majorité des 3/5 est requise pour les compétences 5, 6, 7 et 8.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Ces décisions sont consignées dans un procès-verbal, adressé à chacun des membres.

Article 7 : Président du conseil d'administration

Le président du GIP OREFQ est de droit M. le Préfet de Région, qui peut se faire représenter notamment par M. Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le président :

- convoque le conseil d'administration ou l'assemblée générale.
- préside les séances de ces assemblées.

Le vice-président du GIP OREFQ est M. le Président du Conseil régional de Lorraine, représenté par M. le Vice-président du conseil régional en charge de la formation professionnelle.

Article 8 : Conseil d'administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé :

- de M. le Préfet de Région, ou son représentant.
- de M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou de son représentant.
- de M. le Directeur Régional de l'INSEE, ou de son représentant.
- de M. le Recteur, ou de son représentant.
- de M. le Président du Conseil régional ou de son représentant.
- de l'élu en charge de la mission formation professionnelle du Conseil Régional, ou son représentant.
- de l'élu en charge de la mission Education du Conseil Régional, ou de son représentant.

- de l'élu en charge de la mission Economie du Conseil Régional, ou de son représentant.

Sur convocation de son président, le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, à la demande du tiers de ses membres ou du commissaire du gouvernement. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Le conseil d'administration délibère sur les objets suivants :

- propositions relatives au programme d'activités et au budget du groupement.
- embauches et gestion du personnel.
- convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- fonctionnement du groupement.

Il est responsable de la gestion du GIP, et rend compte devant l'assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 9 : Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme un directeur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement.

Il prépare les travaux et exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 10 : Comité technique d'experts

Un comité technique d'experts est institué. Il est composé des organismes et services suivants :

- SESGAR
- Rectorat de l'académie de Nancy-Metz
- ONISEP
- INSEE
- GREE / Céreq
- DRTEFP
- DRAF
- DAFCO
- Conseil Régional
- ANPE
- AFPA

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur du groupement. Les correspondants du comité technique désignent les participants aux groupes de travail spécialisés de l'OREFQ.

Le règlement intérieur détermine les relations entre le comité technique d'experts et le groupement.

TITRE TROISIEME

Article 11 : Capital social

Le groupement est constitué sans capital social.

Article 12 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun est la propriété du GIP. Les biens mis à disposition du groupement restent la propriété des membres.

En cas de dissolution de groupement, les biens sont dévolus conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale, ou à défaut, répartis entre les membres du groupement au prorata des droits statutaires.

Article 13 : Contributions

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres,
- sous forme de mise à disposition de matériel ou de moyens,
- sous forme de participation à des groupes de travail, de contribution écrite ou technique, la valeur de ces apports en industrie étant appréciée d'un commun accord.

Les contributions interviennent soit directement, soit par l'intermédiaire des établissements placés sous la tutelle des membres du groupement.

Article 14 : Droits et obligations

Lors des votes dans les différentes instances du groupement, la répartition des voix est faite au prorata des contributions visées à l'article 13.

L'Etat et la Région conserveront la majorité des voix, conformément au décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 mentionné ci-dessus.

Les membres du groupement sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Par la présente convention, les membres du GIP s'obligent à :

- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du GIP selon les modalités fixés à l'article 14,
- participer à l'animation des activités du GIP.

Article 15 : Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement (personnels, frais de fonctionnement divers) et les dépenses d'investissement.

Article 16 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de la comptabilité publique. L'agent comptable nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration. Il est nommé par le Ministre chargé du budget.

Article 17 : Gestion

Le groupement ne donnant pas lieu à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédant éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour redresser le compte d'exploitation.

Article 18 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-773 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant, du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat, nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 19 : Commissaire du gouvernement

Le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle désigne un commissaire du gouvernement. Il peut assister ou se faire représenter à toutes les séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il a le droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il peut demander la réunion du conseil d'administration en vue de délibérer sur le regroupement du personnel propre au GIP, soumis à son approbation.

Le président du GIP peut solliciter le commissaire du gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

Le commissaire du gouvernement dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours en cas de décision mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

Dans ces cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Article 20 : Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine se garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à disposition de leur corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du GIP,
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine,
- à la demande des intéressés,
- dans le cas de faillite, dissolution ou absorption de l'organisme d'origine,
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné.

Article 21 : Détachement de fonctionnaires et des agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à la disposition ou détachés, conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique

Article 22 : Cas des personnels des dispositifs créés pour la mise en oeuvre du contrat de plan Etat-Région 1989-1993

Le personnel affecté au fonctionnement de l'OREFQ avant l'entrée en vigueur du GIP et financé au titre du contrat plan Etat-Région est affecté au fonctionnement du GIP OREFQ.

Ces personnels n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participants au groupement.

Ces personnels sont salariés du GIP selon les règles du droit privé.

Article 23 : Recrutement de personnel propre au GIP

Conformément à l'article 3 du décret du 19 janvier 1993 précité, la décision de recrutement de personnel est soumise à l'approbation du Commissaire de gouvernement.

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les personnels sont recrutés sur proposition du Directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper des emplois dans les établissements participant au groupement.

Article 24 : Propriété des travaux

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques du groupement seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par des membres du GIP ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

Article 25 : Dissolution du groupement

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation. Les conditions de cette prorogation feront l'objet d'une négociation au cours de l'année précédant sa dissolution. Il peut également être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation pour justes motifs,
- par décision de l'assemblée générale.

Article 26 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les actifs ou le passif, à la date de la liquidation, sont répartis entre les membres du groupement suivant les règles fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, au prorata des apports de chacun.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution du groupement, les biens sont dévolus, conformément aux conditions de l'article 12.

Article 28 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité, conformément à l'article 2 du décret du 19 janvier 1993 susvisé.

Le préfet de la Région Lorraine
Roger Benmebarek

Le président du Conseil Régional
Gérard Longuet